



Assurance obligatoire des soins Conditions particulières (CP) casamed pharm

Édition 2018

Sommaire

Conditions particulières (CP) casamed pharm			
1	Bases de l'assurance	Page	2
2	Conditions générales d'octroi des prestations	Page	2
2.1	Prise de contact avec le centre de conseil	Page	2
2.2	Choix du fournisseur de prestations	Page	2
3	Exceptions	Page	2
3.1	Ophthalmologistes, gynécologues, pédiatres, dentistes	Page	2
3.2	Urgences	Page	2
4	Refus de prestations	Page	2
4.1	Infractions	Page	2
4.2	Refus de prestations	Page	2
5	Exclusion de la variante casamed pharm	Page	2
6	Modification de l'assurance par l'assuré	Page	2
6.1	Transfert dans casamed pharm	Page	2
6.2	Transfert dans l'assurance obligatoire des soins	Page	2
7	Entrée en vigueur	Page	2

casamed pharm – vue d’ensemble de l’assurance

casamed pharm est un modèle d’assurance alternatif à l’assurance obligatoire des soins selon la Loi fédérale sur l’assurance-maladie (LAMal).

En cas de conclusion de casamed pharm, l’assuré se déclare prêt à demander conseil dans une pharmacie partenaire de Sympany ou à consulter le centre de conseil médical par téléphone avant tout traitement médical.

La pharmacie ou le centre de conseil sont le premier interlocuteur dans toutes les questions médicales. Les spécialistes de la pharmacie et du centre de conseil conseillent l’assuré en cas de problèmes de santé et lui communiquent des recommandations pour les étapes suivantes du traitement. L’assuré reste libre de choisir le fournisseur de prestations requis dans le cadre des dispositions légales.

1 Bases de l’assurance

Les Conditions générales d’assurance (CGA) de l’assurance obligatoire des soins s’appliquent à toutes les questions qui n’ont pas été spécifiquement réglées dans les présentes Conditions particulières (CP).

2 Conditions générales d’octroi des prestations

2.1 Prise de contact avec le centre de conseil

En cas de problèmes de santé, l’assuré contacte la pharmacie en personne ou le centre de conseil par téléphone. La pharmacie ou le centre conseille l’assuré dans les questions médicales et lui recommande la chaîne des traitements optimale. L’assuré est tenu de suivre les recommandations.

2.2 Choix du fournisseur de prestations

Si un traitement médical est indiqué sur la base de l’entretien de conseil, la pharmacie ou le centre de conseil médical convient avec l’assuré d’un créneau au cours duquel le traitement doit avoir lieu chez un fournisseur de prestations de son choix. Cela vaut également pour le transfert éventuellement nécessaire à d’autres fournisseurs de prestations. Si le créneau pour le traitement est insuffisant, l’assuré recontacte la pharmacie ou le centre de conseil médical avant l’expiration du délai.

3 Exceptions

3.1 Ophtalmologistes, gynécologues, pédiatres, dentistes

L’assuré peut consulter des

- a ophtalmologistes
- b gynécologues
- c pédiatres
- d dentistes

en vue d’un examen ou d’un traitement, sans consulter préalablement la pharmacie ou contacter le centre de conseil par téléphone.

3.2 Urgences

La pharmacie ou le centre de conseil médical doivent si possible être contactés en cas d’urgence. Si c’est impossible, l’organisation d’urgence de service ou un hôpital sur le lieu de séjour doit être consulté.

4 Refus de prestations

4.1 Infractions

Si l’assuré renonce à plusieurs reprises à la consultation initiale auprès d’une pharmacie ou du centre de conseil médical avant de recourir à un traitement médical, sans qu’il n’y ait de situation d’urgence, Sympany le met en demeure de se conformer au contrat.

4.2 Refus de prestations

Si l’assuré continue de renoncer à contacter la pharmacie ou le centre de conseil malgré le rappel, Sympany peut refuser la prise en charge des coûts.

5 Exclusion de la variante casamed pharm

En cas de manquements répétés aux obligations contractuelles, Sympany est autorisée à exclure l’assuré de la variante casamed pharm et à le transférer dans l’assurance obligatoire des soins ordinaire.

6 Modification de l’assurance par l’assuré

6.1 Transfert dans casamed pharm

Un transfert de l’assurance obligatoire des soins ordinaire dans casamed pharm est possible au 1^{er} janvier de l’année suivante.

6.2 Transfert dans l’assurance obligatoire des soins

Un transfert de casamed pharm dans l’assurance obligatoire des soins ordinaire ou dans un autre modèle d’assurance alternatif ne peut intervenir qu’au 1^{er} janvier de l’année suivante.

7 Entrée en vigueur

Ces Conditions particulières entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et remplacent tous les règlements et dispositions antérieurs concernant le modèle d’assurance alternatif casamed pharm.